

l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également sa résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions tenue du 11 au 22 mai 1981, ainsi que les contributions de plusieurs gouvernements¹⁴⁷,

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail¹⁴⁸ au cours de la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions de mai 1982, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-septième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/161. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/91 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/54 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980,

¹⁴⁷ Voir A/36/378 et A/36/383.

¹⁴⁸ Voir A/C.3/36/10.

Ayant entendu les déclarations du représentant du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴⁹,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹⁵⁰, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980,

Prenant également acte de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale, en date du 11 novembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés par le Secrétaire général, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

1. *Fait à nouveau siens* les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie;

2. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire en ce qui concerne les efforts de secours et de relèvement en faveur des nombreux rapatriés volontaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*101^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/162. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des li-

¹⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 50^e séance.

¹⁵⁰ A/35/360 et Corr.1 à 3.